COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 382 final
Bruxelles, le 15.09.1994

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant l'extension de la protection juridique
des topographies de produits semi-conducteurs
aux personnes du Canada

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

Le contexte juridique communautaire et international.

La directive 87/54/CEE du Conseil concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs[1] contient les principes de base que doivent respecter les Etats membres pour la protection de la propriété intellectuelle relative à ces topographies. Elle prévoit que cette protection s'applique tant aux personnes physiques qui sont ressortissantes d'un Etat membre ou qui ont sur son territoire leur résidence habituelle qu'aux sociétés et autres personnes morales qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre. Cette directive a été transposée dans les législations de tous les Etats membres.

En vertu de l'Accord sur l'espace économique européen, elle s'applique également, depuis le 1er janvier 1994, dans les pays AELE parties contractantes à cet accord, en tant qu'acte obligatoire faisant partie de l'ordre juridique interne de ces pays[2].

Une série de décisions du Conseil, également reprises dans l'Accord sur l'Espace économique européen précité, en tant qu'actes obligatoires, a étendu la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs instaurée par la directive 87/54/CEE à des personnes de pays ou territoires n'appartenant pas à la Communauté. Cette protection a été octroyée sur une base de réciprocité à des personnes physiques et morales, tantôt de manière permanente, tantôt de manière provisoire[3].

---

1 Directive du 16 décembre 1986, publiée au JOCE n° L 24 du 27.01.1987, p. 36 et suivantes.

2 Article 65 point 2 et annexe XVII point 1 de l'Accord sur l'Espace économique européen.

3 Sont actuellement en vigueur :

- la décision du Conseil 90/510/CEE du 9 octobre 1990 (publiée au JOCE n° L 285 du 17.10.1990, pp. 29 et 30), modifiée par la décision 93/17/CEE du 21 décembre 1992 (publiée au JOCE n° L11 du 19.01.1993, pp. 22 et 23), instaurant un système de protection permanente et inconditionnelle pour des pays et territoires accordant une protection adéquate et permanente aux Etats membres de la Communauté;
- la décision du Conseil 93/16/CEE du 21 décembre 1992 (publiée au JOCE n° L 11 du 19.1.1993, pp. 20 et 21), modifiée par la décision 93/520/CEE du 27 septembre 1993 (publiée au JOCE n° L 246 du 2.10.1993, pp. 31 et 32) octroyant une protection provisoire aux personnes des Etats-Unis d'Amérique (jusqu'au 31.12.1993) et de certains territoires (jusqu'au 31.12.1994) et la décision du Conseil 94/373/CE du 27 juin 1994 (publiée au JOCE n° L 170 du 5.7.1994, pp.34 et 35), prolongeant la protection, pour les Etats-Unis d'Amérique, jusqu'au 1er juillet 1995 (cette dernière décision n'est pas encore reprise dans l'Accord sur l'Espace économique européen).

Aux termes de l'article 4, points 1 et 2 du Protocole 28 de l'Accord sur l'Espace économique européen, les parties contractantes à cet accord ont le droit de prendre des décisions concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de pays ou territoires tiers, non parties contractantes à l'accord, lorsque ces personnes ne bénéficient pas de la protection prévue par l'accord. Elles peuvent également conclure des accords à cet effet.

Lorsque le droit à la protection des topographies de produits semi-conducteurs est étendu à un pays qui n'est pas partie contractante, la partie contractante concernée veille à ce que ledit pays accorde le droit à la protection aux autres parties contractantes à l'accord dans des conditions équivalentes à celles qui sont concédées à la partie contractante concernée.

Par ailleurs, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui s'inscrit parmi les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, repris dans l'Acte final de Marrakech du 15 avril 1994 impose aux Membres l'obligation d'accorder une protection aux topographies de circuits intégrés en conformité avec ses propres dispositions ainsi qu'avec celles du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés auxquelles il renvoit. Cet accord, de même que celui instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, entrera en vigueur le 1er janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date[4]; les pays développés Membres de l'Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce disposeront d'une période d'un an après l'entrée en vigueur de cet accord pour appliquer les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce[5].

Les relations entre la Communauté et le Canada.

La réglementation canadienne applicable aux topographies de circuits intégrés est contenue dans les textes suivants :

- loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, sanctionnée le 27 juin 1990, entrée en vigueur la 1er mai 1993 et modifiée par la loi du 6 mai 1993 modifiant la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les dessins industriels, la loi sur les topographies de circuits intégrés, la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et d'autres lois en conséquence (modification de l'article 4.1.c de la loi, définissant les personnes auxquelles la protection est octroyée);
- règlement sur les topographies de circuits intégrés du 27 avril 1993, entré en vigueur le 1er mai 1993.

Par ailleurs, le Canada a, par décret du 27 mai 1993, dressé la liste des pays auxquels il accorde la protection réciproque sous la loi; il s'agit de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Une analyse approfondie de la réglementation canadienne précitée a montré que celle-ci instaure une protection appropriée en faveur des créateurs de topographies qui sont des ressortissants du Canada ou des personnes physiques ou morales qui y ont un établissement effectif et sérieux en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés.

---

[4] Article XIV de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et point 3 de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

[5] Article 65 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Par lettre du 16 septembre 1993, les autorités canadiennes ont exprimé le souhait d'accomplir les démarches nécessaires pour accorder le droit à la protection permanente des topographies de produits semi-conducteurs, au Canada, selon les conditions de la réglementation décrite ci-dessus, aux personnes des Etats Membres de la Communauté, sous réserve de réciprocité. Bénéficieront d'une telle protection les créateurs qui, soit au moment de la création, soit à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la topographie, sont des ressortissants de la Communauté ou des personnes physiques ou morales qui ont un établissement effectif et sérieux en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés dans la Communauté[6].

Plusieurs réunions ont eu lieu entre les services de la Commission et les autorités canadiennes, au cours desquelles ces dernières ont confirmé leur volonté d'étendre la protection des topographies dans les conditions susmentionnées et précisé la date de mise en oeuvre d'une telle protection.

Proposition.

Les autorités canadiennes ont manifesté l'intention d'étendre à partir du 1er novembre 1994, aux ressortissants de la Communauté et aux personnes physiques ou morales qui y ont un établissement effectif et sérieux en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés, le régime de protection juridique des topographies instauré par la réglementation canadienne.

Compte tenu du fait que cette réglemention offre une protection appropriée aux créateurs de topographies, il convient que son extension aux personnes précitées de la Communauté soit assortie de l'octroi d'une protection réciproque offerte par cette dernière aux personnes du Canada.

Cette protection, qui est actuellement étendue sur base de réciprocité, ne pourra pas, en vertu de l'application des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, continuer à être étendue sur cette base.

Il est donc proposé au Conseil d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE aux personnes du Canada, à partir du 1er novembre 1994, jusqu'à la mise en application des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Compte tenu de l'intention des autorités canadiennes d'octroyer la protection prévue par leur réglementation non seulement aux créateurs qui sont des personnes physiques (ressortissants de la Communauté et personnes physiques qui y ont un établissement effectif et sérieux en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés), mais aussi aux personnes morales (possédant également un tel type d'établissement dans la Communauté), il est proposé au Conseil d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE tant aux personnes physiques qu'aux sociétés et autres personnes morales du Canada.

---

[6] Article 4 point 1c de la loi du 27 juin 1990 modifié par la loi du 6 mai 1993.

Mesures à prendre dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen.

La décision dont l'adoption est proposée au Conseil vise, comme indiqué plus haut, une matière couverte par l'Accord sur l'Espace économique européen et a pour but de mettre en oeuvre, en faveur des personnes du Canada, un mécanisme de protection déjà utilisé à l'égard d'un certain nombre de pays, qui s'est traduit par l'adoption d'une série de décisions du Conseil déjà reprises, en tant qu'actes obligatoires, dans l'Annexe XVII, point 3 de cet accord. Par conséquent, l'application de la décision sous examen devrait être étendue aux pays AELE parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Par ailleurs, pour respecter le point 2 de l'article 4 du Protocole 28 de l'accord, la Communauté veillera à ce que les autorités canadiennes accordent le droit à la protection aux autres parties contractantes à l'accord dans des conditions équivalentes à celles qui lui sont concédées.

Proposition de décision du Conseil
du .....
concernant l'extension de la protection juridique
des topographies de produits semi-conducteurs
aux personnes du Canada

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs[1], et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le droit à la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs dans la Communauté s'applique aux personnes ayant droit à la protection en vertu de l'article 3 paragraphes 1 à 5 de la directive 87/54/CEE;

considérant que, par décision du Conseil, le droit à la protection peut être accordé aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection en vertu desdites dispositions;

considérant que l'extension de la protection doit, autant que possible, être décidée par la Communauté dans son ensemble;

considérant que cette protection a été précédemment étendue sur une base de réciprocité à des personnes de pays et territoires n'appartenant pas à la Communauté, tantôt de manière permanente, tantôt de manière provisoire[2];

---

1 JO n° L24 du 27.1.1987, p. 36.

2 Sont actuellement en vigueur :

la décision du Conseil 90/510/CEE du 9 octobre 1990 modifiée par la décision 93/17/CEE du 21 décembre 1992, instaurant un système de protection permanente et inconditionnelle pour des pays et territoires accordant une protection adéquate et permanente aux Etats membres de la Communauté;

la décision du Conseil 93/16/CEE du 21 décembre 1992 modifiée par la décision 93/520/CEE du 27 septembre 1993, octroyant une protection provisoire aux personnes des Etats-Unis d'Amérique (jusqu'au 31.12.1993) et de certains territoires (jusqu'au 31.12.1994) et la décision du Conseil 94/373/CE du 27 juin 1994 prolongeant la protection, pour les Etats-Unis d'Amérique, jusqu'au 1er juillet 1995.

considérant que le Canada dispose d'une réglementation offrant une protection appropriée aux créateurs de topographies et a manifesté l'intention d'étendre son application, à partir du 1er novembre 1994, aux ressortissants de la Communauté et aux personnes physiques ou morales qui y ont un établissement effectif et sérieux en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés;

considérant que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui s'inscrit parmi les résultats des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, repris dans l'acte final de Marrakech du 15 avril 1994 impose aux Membres l'obligation d'accorder une protection aux topographies de circuits intégrés en conformité avec ses propres dispositions ainsi qu'avec celles du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés auxquelles il renvoit;

considérant que cet accord, de même que celui instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, entrera en vigueur le 1er janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date, les pays développés Membres de l'Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce disposant alors d'une période d'un an après l'entrée en vigueur de cet accord pour appliquer les dispositions de l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;

considérant qu'il convient, au vu des engagements pris par les autorités canadiennes, d'étendre le droit à la protection au titre de la directive 87/54/CEE aux personnes physiques et aux sociétés et autres personnes morales du Canada, à partir du 1er novembre 1994 et jusqu'à la mise en application des dispositions de l'Accord précité sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

A ARRETÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

Les Etats membres étendent le droit à la protection juridique au titre de la directive 87/54/CEE comme suit :

a) les personnes physiques qui sont des ressortissants du Canada ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire du Canada sont traitées comme des ressortissants d'un Etat membre;

b) les sociétés et autres personnes morales du Canada qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays sont traitées comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er novembre 1994.

Les Etats membres étendent le droit à la protection en vertu de la présente décision aux personnes du Canada visées à l'article premier jusqu'à la mise en application des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, consigné dans l'Acte final de Marrakech du 15 avril 1994.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(94) 382 final

DOCUMENTS

FR **11 02 08**

N° de catalogue : CB-CO-94-401-FR-C

ISBN 92-77-80514-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg